Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé.

Délibération n°35/AV21/2023 du 19 mai 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »

- 2. Par courrier en date du 17 avril 2023, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).
- 3. Il ressort de l'exposé des motifs que le but du projet de règlement grand-ducal est d'adapter le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé, suite à l'intégration par une loi du 12 août 2022¹ de la durée de conservation des données contenues dans le dossier de soins partagé (ci-après le « DSP ») à l'article 60 quater du Code de la sécurité sociale, comme d'ailleurs recommandé par la CNPD dans son avis du 5 avril 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et conditions de mise en place du DSP.²

² Délibération n° 242/2018 du 5 avril 2018.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

¹ Plus précisément par l'article 20 de la loi du 12 août 2022 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

- 4. La CNPD constate en effet que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal vise essentiellement à supprimer de l'article 9, paragraphe (5) du règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du DSP les dispositions sur la durée de conservation des données qui ont été intégrées par la loi précitée du 12 août 2022 à l'article 60 quater, paragraphe (5 bis) du Code de la sécurité sociale.
- 5. La Commission nationale saisit par ailleurs l'occasion pour attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur un point qu'elle avait déjà soulevé dans son avis précité du 5 avril 2018. Dans ledit avis, la CNPD avait estimé que les dispositions réglementant les droits des titulaires mineurs non émancipés et titulaires majeurs protégés par la loi devraient aussi être prévues dans la loi au sens stricte du terme et plus précisément par l'article 60 *quater* du Code de la sécurité sociale, et non pas dans un acte réglementaire.
- 6. Dans son avis complémentaire du 18 octobre 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et conditions de mise en place du DSP³, ainsi que dans son avis du 3 mars 2021 relatif au projet de loi n°7751⁴ dont est issue la loi susmentionnée du 12 août 2022, la CNPD avait constaté dans ce contexte que les auteurs avaient tout simplement supprimé l'ancien article 7 du projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et conditions de mise en place du DSP concernant les titulaires mineurs non émancipés et titulaires majeurs protégés par la loi pour les raisons suivantes : « Les avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données établissent que l'article 7, du moins en partie, déroge aux règles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés par la loi telles que prévues au Code civil. Ainsi dans un souci du respect de la hiérarchie des normes, l'article 7 est supprimé, les dispositions qui introduisent des droits spécifiques pour certains mineurs devant être reprises dans les lois particulières régissant leurs droits. »
- 7. Elle se demande dès lors si entre-temps un projet de loi a, le cas échéant, été déposé à la Chambre des Députés en vue d'adopter les mesures législatives nécessaires pour prendre en compte lesdites considérations sur les droits des titulaires mineurs non émancipés et titulaires majeurs protégés par la loi.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 19 mai 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire Alain Herrmann Commissaire

³ Délibération n° 51/2019 18 octobre 2019

⁴ Délibération n°9/AV8/2021 du 3 mars 2021.

